

Pour financer l'acquisition et la réhabilitation de logements en faveur des familles en difficulté, la société Foncière d'Habitat et Humanisme fait une offre au public de titres financiers. Elle lance jusqu'au 09 juin 2026 une émission de 60 000 actions par l'intermédiaire de la cession et de l'exercice de 60 000 bons de souscription d'action.

Le prospectus décrivant l'opération a reçu l'approbation de l'AMF n°25-318 en date du 31/07/2025.

**L'attention des souscripteurs est attirée sur le résumé du prospectus et notamment sur les paragraphes 2.3 et 3.4 qui recensent les principaux facteurs de risques en lien avec l'émetteur et avec ces augmentations de capital.** Ce prospectus est disponible sur simple demande auprès de la Foncière d'Habitat et Humanisme ou sur les sites internet : [www.habitat-humanisme.org](http://www.habitat-humanisme.org) / [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Le présent bulletin de souscription constitue une communication à caractère promotionnel et ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus »).

## CARACTÉRISTIQUES DES BSA ÉMIS PAR LA GÉRANCE SUR AUTORISATION

**Nombre de BSA émis :** 60 000 Bons de Souscription d'Actions (BSA)

**Durée de validité des bons :** Les 60 000 BSA sont cessibles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire et de l'exercice desdits bons concomitant à la cession, du 19 janvier 2026 au 09 juin 2026 ; les bons non exercés pendant ce délai, selon les modalités visées ci-après, perdront toute validité.

**Modalités et conditions d'exercice des bons :** Chaque BSA donne droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la société au prix de cent cinquante euros (150 €). L'exercice du droit de souscription ne pourra intervenir que du 19 janvier 2026 au 09 juin 2026. L'exercice du droit de souscription est également conditionné au fait que les porteurs des BSA soient agréés par la gérance, s'ils ne sont pas déjà actionnaires.

**Augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA :** La ou les augmentations de capital résultant de cette émission est (sont) limitée(s) à un montant nominal maximum de 5 520 000 €. Les actions nouvelles devront être entièrement libérées en numéraire par virement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Les actions souscrites par l'exercice des bons porteront jouissance au jour de leur souscription. Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront, dès leur souscription, entièrement assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

**Souscription des actions au titre de l'exercice des BSA :** Les souscriptions seront reçues au siège social dans le délai d'exercice mentionné ci-dessus, au moyen d'un bulletin de souscription.

**Protection des droits du titulaire des bons :** Tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits du titulaire sus-désigné seront réservés dans les conditions prévues aux articles L.228-98 et suivants du Code de Commerce.

**Fiscalité :** Dispositif en vigueur selon la législation au 01/01/2026. Sous réserve d'être conservés pendant 5 ans, les titres souscrits ouvrent droit à l'avantage IR-SIEG : réduction d'impôt sur le revenu de 25% du montant de la souscription, au titre des revenus 2026, plafonné à 50 000 € (célibataires) et 100.000 € (contribuables mariés ou pacsés), avec un report, en cas de dépassement du plafond de souscription, sur les 4 années suivantes, dans la limite du plafonnement des niches fiscales à 10 000 € de réduction d'impôt par an et par foyer, avec faculté de report pendant 5 ans, en cas de dépassement du plafonnement des niches fiscales.

**En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une réduction d'impôt, l'avantage fiscal ne peut en aucun cas excéder le montant de l'impôt dû, avant réduction d'impôt, au titre de l'année de souscription.**

*Ainsi, par exemple une souscription de 10.000 € donne droit à une réduction d'impôt de 2.500 €.*

*Si l'impôt dû est de 2.000 €, les 500 € (2.500 € - 3.000 €) ne sont pas reportables sur l'exercice suivant. ils ne sont pas pris en compte.*

En l'état actuel des textes, les actions de la Société sont exclues de l'assiette de l'Impôt sur la fortune immobilière.

**Revente :** En cas de revente des actions avant 5 ans à compter de l'année suivant la réalisation de l'augmentation de capital (sauf en cas de décès, d'invalidité ou de licenciement), il sera procédé à une reprise de la totalité de la réduction d'impôt dans la limite du montant de la cession par l'administration fiscale. En cas de revente des actions, vous acquitterez le droit de mutation (taux de 0.1 % en vigueur au 01/01/2026 avec un minimum de perception de 25 €).

**L'attestation des actions vous sera adressée à la fin de l'opération.**

Pour toute information : **04 72 26 03 48 - [epargne.solidaire@habitat-humanisme.org](mailto:epargne.solidaire@habitat-humanisme.org)**